

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 1436/2025

not. 25957/23/CD

1 x ex.p./s.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 AVRIL 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
née le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant ADRESSE2.)

- p r é v e n u e -

FAITS :

Par citation du **28 février 2025**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du **25 mars 2025** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

faux et usage de faux

À l'audience publique du **25 mars 2025**, le Tribunal autorisa, avec l'accord du Ministère Public, Maître Daniel NOEL, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, de représenter la prévenue PERSONNE1.).

Le représentant du Ministère Public, Guy BREISTROFF, Procureur d'Etat adjoint, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Daniel NOEL, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, représenta la prévenue PERSONNE1.) et exposa les moyens de défense de sa mandante.

Maître Daniel NOEL, en représentation de sa mandante, eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenue du **28 février 2025 (not. 25957/23/CD)** régulièrement notifiée à la prévenue.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro **688/24 (Ve)** rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du **8 mai 2024**, renvoyant PERSONNE1.), moyennant application de circonstances atténuantes devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'infractions aux articles 196 et 197 du Code pénal.

Vu la plainte de Maître Fränk ROLLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour et au nom de SOCIETE1.), du 18 juillet 2023.

Vu le rapport numéro 30463-701/2023 établi en date du 28 juillet 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Syrdall.

Vu le rapport numéro 7920-155/2024 établi en date du 26 février 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Syrdall.

Le Ministère Public reproche à

PERSONNE1.), préqualifiée,

comme auteur, ayant elle-même commis les infractions,

en juin 2023, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction aux articles 196 et 197 du Code pénal,

d'avoir commis un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique, soit par fausses

signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

et d'en avoir fait usage

en l'espèce, d'avoir commis les faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées suivants :

A) Pièces relatives à son ex-mari :

- 1. Un document intitulé « Attestation sur l'honneur » prétendument établi par PERSONNE2.) et au contenu suivant : «[...] déclare verser une pension alimentaire de 500€ par enfant pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) mensuellement. Fait pour servir et valoir ce que de droit. ADRESSE3.) le 12.06.2023. [texte suivi d'une signature attribuée à PERSONNE2.)]»*
- 2. Un document intitulé « relevé préliminaire du 01.06.2023 au 16.06.2023 » sur papier en-tête SOCIETE2.) indiquant que le compte NUMERO1.) inscrit dans les livres de la banque allemande SOCIETE2.) (BIC : NUMERO2.) a été crédité le 07.06.2023 d'un montant de 1.000€ par débit du compte IBAN NUMERO3.) avec la mention « PERSONNE3.) et PERSONNE4.) juin »*

B) Pièces quant à l'emploi et le montant du salaire

- 3. Un document intitulé « long term contract » daté au 17.01.2022 et conclu entre la société SOCIETE3.) en tant qu'employeur et Madame PERSONNE1.) en tant que salariée*
- 4. Un document intitulé « décompte salaire de mars 2023 » portant l'en-tête SOCIETE3.) et indiquant que Madame PERSONNE1.) dispose d'un salaire brut de 11.115€ (salaire net de 6.598,16€)*
- 5. Un document intitulé « décompte salaire de MAI 2023 » portant l'en-tête SOCIETE3.) et indiquant que Madame PERSONNE1.) dispose d'un salaire brut de 11.387€ (salaire net de 6.710,36€)*
- 6. Un document intitulé « relevé préliminaire du 01.06.2023 au 16.06.2023 » sur papier en-tête SOCIETE2.) indiquant que le compte NUMERO1.) inscrit dans les livres de la banque allemande SOCIETE2.) (BIC NUMERO2.) a été crédité le 01.06.2023 d'un montant de 6.708€ par débit du compte IBAN NUMERO4.) avec la mention « Salary May 2023 »*

C) Pièces N24 :

- 7. Un document intitulé « Confirmation de Virement » sur papier en-tête SOCIETE2.) daté au 30.06.2023 indiquant un virement en date du 29.06.2023 du montant de 3.190€ par débit du compte NUMERO1.) inscrit dans les livres de la banque allemande SOCIETE2.) (BIC : NUMERO2.) sur le compte NUMERO5.) de la société SOCIETE1.) inscrit dans les livres de l'établissement de paiement luxembourgeois SOCIETE4.) avec la mention « frais d'intermédiation PERSONNE1.) »*

8. Un document intitulé « Confirmation de Virement » sur papier en-tête SOCIETE2.) daté au 30.06.2023 indiquant un virement en date du 29.06.2023 du montant de 5.500€ par débit du compte NUMERO1.) inscrit dans les livres de la banque allemande SOCIETE2.) (BIC : NUMERO2.) sur le compte NUMERO6.) de Madame PERSONNE5.) inscrit dans les livres de la banque luxembourgeoise SOCIETE5.) avec la mention « Garantie PERSONNE1.) »

9. Un document intitulé « relevé préliminaire du 01.06.2023 au 16.06.2023 » sur papier en-tête SOCIETE2.) indiquant que le compte NUMERO1.) inscrit dans les livres de la banque allemande SOCIETE2.) (BIC NUMERO2.) a été crédité le 01.06.2023 d'un montant de 6.708€ par débit du compte IBAN NUMERO4.) avec la mention « Salary May 2023 »

et d'en avoir fait à usage dans le cadre de ses relations avec l'agence immobilière SOCIETE1.), en vue de la location d'une maison sise à ADRESSE4.), appartenant à Madame PERSONNE5.), demeurant à ADRESSE5.). »

En date du 18 juillet 2023, Maître Fränk ROLLINGER a, pour et au nom de SOCIETE1.), déposé plainte entre les mains du Procureur d'Etat à l'encontre de la prévenue PERSONNE1.) du chef de faux et d'usage de faux. Il ressort de ladite plainte que SOCIETE1.) a été mandatée par une certaine PERSONNE5.) pour trouver un locataire pour sa maison sise à ADRESSE4.) et que notamment PERSONNE1.) en était intéressée.

Dans ce cadre, la prévenue PERSONNE1.) a communiqué à SOCIETE1.) une copie de sa carte d'identité, une copie de son contrat de travail, une attestation sur l'honneur du père de ses enfants attestant qu'elle percevrait une pension alimentaire mensuelle de 500 euros par enfant pour ses deux enfants, ainsi que des extraits bancaires y relatifs.

La candidature d'PERSONNE1.) ayant été retenue, un contrat de bail a été signé en date du 21 juin 2023, prévoyant que la prévenue devra fournir à PERSONNE5.) une garantie bancaire d'un montant de 5.500 euros ainsi qu'à SOCIETE1.) une commission d'agence de 3.190 euros.

PERSONNE1.) a alors fait parvenir à PERSONNE5.) une confirmation de virement desdits 5.500 euros et à SOCIETE1.) une confirmation de virement desdits 3.190 euros ainsi que d'un montant de 2.750 euros au titre du loyer du mois de juillet 2023, ce à quoi les clés de la maison prémentionnée lui ont été remises.

Après la remise des clés et une vérification de leurs comptes bancaires, PERSONNE5.) s'est aperçue qu'elle n'a jamais reçu la garantie locative prémentionnée d'un montant de 5.500 euros et SOCIETE1.) a remarqué que la commission d'agence n'a pas non plus été payée.

Confronté aux prédicts non-paiements, PERSONNE1.) a déclaré qu'elle se rendrait auprès de sa banque pour régler le problème.

Or, étant donné que la banque de cette dernière, soit la banque SOCIETE2.), est une banque en ligne, SOCIETE1.) a commencé à avoir des doutes quant à la sincérité d'PERSONNE1.), raison pour laquelle elle a contacté l'employeur figurant sur le contrat de travail transmis par cette dernière, à savoir la société SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à ADRESSE6.).

Il s'est alors avéré que PERSONNE1.) ne travaillait plus pour la prédite société depuis le mois de mars 2023.

Dans ce contexte, il ressort encore du procès-verbal n°30463-701/2023 précité du 28 juillet 2023 que PERSONNE6.), en sa qualité de gérante de la société SOCIETE3.) prémentionnée, a confirmé lors de son audition policière du 9 août 2023 que PERSONNE1.), ancienne salariée de ladite société, n'y travaillait plus depuis le 28 février 2023, transmettant notamment aux agents de Police le dernier contrat de travail conclu avec elle pour la période allant du 1^{er} décembre 2022 jusqu'au 28 février 2023, ainsi que ses fiches de salaire et les preuves de paiement y relatives sur un compte auprès de la banque SOCIETE2.).

Le courrier de réponse des autorités françaises du 8 février 2024, transmis au Procureur d'Etat luxembourgeois dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire, a encore révélé que PERSONNE2.), le père des deux enfants d'PERSONNE1.), ne lui a jamais viré un montant de 1.000 euros à titre de pension alimentaire et qu'il n'a pas rédigé l'attestation sur l'honneur présentée par la prévenue.

Il ressort d'ailleurs du procès-verbal n°7920-155/2024 précité que PERSONNE1.) ne s'est pas présentée aux divers rendez-vous fixés en vue de son audition par la Police. Cette dernière a cependant, par mail du 4 avril 2024, reconnu qu'elle avait altéré les documents prémentionnés, en expliquant qu'elle se trouvait dans une situation financière précaire avec deux enfants à charge.

A l'audience publique du 25 mars 2025, Maître Daniel NOEL, en représentation de la prévenue PERSONNE1.), a reconnu les infractions reprochées à cette dernière, lesquelles sont encore établies par les éléments du dossier répressif.

La prévenue **PERSONNE1.)** est partant **convaincue** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience publique du 25 mars 2025 et ses aveux complets, des infractions suivantes :

« comme auteur, ayant elle-même commis les infractions,

en juin 2023, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

en infraction aux articles 196 et 197 du Code pénal,

d'avoir commis un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,

et d'en avoir fait usage,

en l'espèce, d'avoir commis les faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées suivants :

A) Pièces relatives à son ex-mari :

1. Un document intitulé « Attestation sur l'honneur » prétendument établi par PERSONNE2.) et au contenu suivant : «[...] déclare verser une pension alimentaire de 500€par enfant pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) mensuellement. Fait pour servir et valoir ce que de droit. ADRESSE3.) le 12.06.2023. [texte suivi d'une signature attribuée à PERSONNE2.)]»

2. Un document intitulé « relevé préliminaire du 01.06.2023 au 16.06.2023 » sur papier en-tête SOCIETE2.) indiquant que le compte NUMERO1.) inscrit dans les livres de la banque allemande SOCIETE2.) (BIC : NUMERO2.) a été crédité le 07.06.2023 d'un montant de 1.000€ par débit du compte IBAN NUMERO3.) avec la mention « PERSONNE3.) et PERSONNE4.) juin »

B) Pièces quant à l'emploi et le montant du salaire

3. Un document intitulé « long term contract » daté au 17.01.2022 et conclu entre la société SOCIETE3.) en tant qu'employeur et Madame PERSONNE1.) en tant que salariée

4. Un document intitulé « décompte salaire de mars 2023 » portant l'en-tête SOCIETE3.) et indiquant que Madame PERSONNE1.) dispose d'un salaire brut de 11.115€ (salaire net de 6.598,16€)

5. Un document intitulé « décompte salaire de MAI 2023 » portant l'en-tête SOCIETE3.) et indiquant que Madame PERSONNE1.) dispose d'un salaire brut de 11.387€ (salaire net de 6.710,36€)

6. Un document intitulé « relevé préliminaire du 01.06.2023 au 16.06.2023 » sur papier en-tête SOCIETE2.) indiquant que le compte NUMERO1.) inscrit dans les livres de la banque allemande SOCIETE2.) (BIC NUMERO2.) a été crédité le 01.06.2023 d'un montant de 6.708€ par débit du compte IBAN NUMERO4.) avec la mention « Salary May 2023 »

C) Pièces N24 :

7. Un document intitulé « Confirmation de Virement » sur papier en-tête SOCIETE2.) daté au 30.06.2023 indiquant un virement en date du 29.06.2023 du montant de 3.190€ par débit du compte NUMERO1.) inscrit

dans les livres de la banque allemande SOCIETE2.) (BIC : NUMERO2.)) sur le compte NUMERO5.) de la société SOCIETE1.) inscrit dans les livres de l'établissement de paiement luxembourgeois SOCIETE4.) avec la mention « frais d'intermédiation PERSONNE1.) »

8. Un document intitulé « Confirmation de Virement » sur papier en-tête SOCIETE2.) daté au 30.06.2023 indiquant un virement en date du 29.06.2023 du montant de 5.500€ par débit du compte NUMERO1.) inscrit dans les livres de la banque allemande SOCIETE2.) (BIC : NUMERO2.)) sur le compte NUMERO6.) de Madame PERSONNE5.) inscrit dans les livres de la banque luxembourgeoise SOCIETE5.) avec la mention « Garantie PERSONNE1.) »

9. Un document intitulé « relevé préliminaire du 01.06.2023 au 16.06.2023 » sur papier en-tête SOCIETE2.) indiquant que le compte NUMERO1.) inscrit dans les livres de la banque allemande SOCIETE2.) (BIC NUMERO2.)) a été crédité le 01.06.2023 d'un montant de 6.708€ par débit du compte IBAN NUMERO4.) avec la mention « Salary May 2023 »

et d'en avoir fait usage dans le cadre de ses relations avec l'agence immobilière SOCIETE1.), en vue de la location d'une maison sise à ADRESSE4.), appartenant à Madame PERSONNE5.), demeurant à ADRESSE5.). »

Quant à la peine :

Les infractions de faux et d'usage de faux retenues à charge de la prévenue se trouvent en concours idéal pour avoir été commises dans une intention délictueuse unique, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 65 du Code pénal.

En vertu des articles 196 et 197 du Code pénal, ensemble l'article 214 du même Code, la peine encourue pour l'infraction de faux et d'usage de faux est la réclusion de 5 à 10 ans et une amende de 251 à 125.000 euros. Suite à la décriminalisation opérée par la chambre du conseil, la peine à encourir est une peine d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans. L'amende de 251 à 125.000 euros prévue par l'article 214 du code pénal est obligatoire (CSJ, 30 janvier 2012, n° 66/12 VI ; CSJ, 3 décembre 2013, n° 646/V).

Au vu de la gravité des infractions commises, mais en tenant compte des aveux de la prévenue, le Tribunal décide de condamner la prévenue **PERSONNE1.)** à une peine d'emprisonnement de **6 mois**.

Cependant, compte tenu de la situation financière précaire de la prévenue au moment des faits, combiné au fait qu'elle n'a pas encore subi, au moment de la commission des faits, de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines, la prévenue ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Eu égard à la situation financière précaire de la prévenue PERSONNE1.) et en application des dispositions de l'article 20 du Code pénal, le Tribunal décide de ne pas prononcer de peine d'amende à son encontre.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le mandataire de la prévenue entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

c o n d a m n e la prévenue **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **six (6) mois**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **16,52 euros**;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement;

a v e r t i t la prévenue qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commise une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal.

En application des articles 14, 15, 20, 65, 196, 197 et 214 du Code pénal et des articles 1, 132, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Noémie SANTURBANO, juge- déléguée, et David SCHETTGEN, juge-délégué, et prononcé, en présence de Jim POLFER, substitut principal du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier Marion FUSENIG, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par la prévenue ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talguq@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si la prévenue est **détenue**, elle peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.